

COUR D'APPEL DU SUD

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KRIBI

JGT N° 114 /CONTRA/COR
Du 28 MARS 2017



EXTRAIT DU PLUMITIF DE L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE
AUDIENCE DU 28 MARS 2017
COMPOSITION DU TRIBUNAL

MR AYE NGONG Guy ParfaitPrésident
Mme OKONGO Eric Charles.....Procureur
Me NGOKOBI AlixGreffier

Aff : MP et MINFOF

C/

EYELEKO NGUINI Cédrick

(Défaut de permis ou de licence de chasse défaut d'autorisation
d'abattage, capture et abattage d'espèces protégées, détention et circulation de
trophées)

Le Tribunal :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les
parties, en matière correctionnelle, en premier ressort, et après en avoir
délibéré conformément à la loi ;

Déclare le prévenu EYELEKO NGUINI Cédrick, coupable de défaut de
permis de licence de chasse, défaut d'autorisation d'abattage, capture et
abattage d'espèces protégées, détention et circulation de trophées des
articles 74 du Code Pénal, 85, 87, 91(1), 101(1), 158 paragraphe 8 de la loi
n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la
pêche;

Lui accorde des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de
délinquant primaire et pour son plaider coupable ;

Le condamne à 01 an d'emprisonnement ferme ;

Le condamne aux dépens liquidés à la somme de 30.750 FCFA ;

Fixe à 03 mois la durée de la contrainte par corps au cas où il y aura lieu
de l'exercer;

Décerne mandats d'incarcération tant pour la peine privative de liberté
que pour les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat ;

Reçoit la victime MINFOF en son action de partie civile et l'y dit
partiellement fondée ;

Condamne les prévenus à lui payer la somme de 900.000 FCFA, pour
tous chefs de préjudices confondus ;

Le déboute du surplus comme exagérée ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 10 jours pour
relever appel à compter du lendemain du prononcé du présent jugement

